



MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**GUIDE
DE L'ÉLECTION
DES SENATEURS
REPRESENTANT LES FRANÇAIS
ETABLIS HORS DE FRANCE**

Mis à jour au 22 août 2017

*Ce guide est une simple compilation, sans valeur réglementaire,
des textes relatifs à la représentation des Français établis hors de France.*

Table des matières

1. Généralités	3
2. Collège électoral - mode de scrutin	4
3. Candidatures	4
3.1. Dates et modalités de dépôt des déclarations de candidature (article 46 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013).....	4
3.2. Forme et contenu des déclarations.....	5
4. Propagande électorale des candidats	6
4.1. Bulletins de vote.....	6
4.2. Circulaires.....	6
5. Liste électorale	6
6. Opérations de vote	7
6.1. Vote par anticipation (par remise en mains propres)	7
6.2. Vote par procuration	7
Autorités devant lesquelles peuvent être établies les procurations.....	7
Conditions.....	8
Processus.....	9
6.3. Vote à l'urne	9
Composition du bureau de vote.....	9
Désignation des assesseurs (article 45 du décret 2014-290).....	10
Désignation des délégués (article 45 du décret 2014-290).....	10
Déroulement du scrutin.....	10
La clôture du scrutin.....	11
A l'issue du scrutin.....	11
7. Financement de la campagne électorale	11
7.1. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne.....	12
7.2. Désignation d'un mandataire financier.....	13
7.3. Remboursement forfaitaire des frais de transport.....	13
8. Administrations et autorités intervenant dans l'organisation des élections	14
9. Contentieux de l'élection	14

1. Généralités

En application de l'article 13 de l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, c'est le secrétariat général de l'AFE qui assure les obligations législatives relatives aux élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger
27, rue de la Convention
75732 PARIS cedex 15
Courriel : sg@assemblee-afe.fr
Téléphone : 01 43 17 65 82

Les sénateurs sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

En application du décret n° 2017-1138 du 5 juillet 2017 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, le collège électoral est convoqué le **dimanche 24 septembre 2017**.

Les trois modalités de vote pour le scrutin sénatorial sont :

- le vote par anticipation (ou vote par remise en mains propres au chef de poste diplomatique ou consulaire) ;
- le vote à l'urne ;
- le vote par procuration.

Références législatives et règlementaires applicables à l'élection des sénateurs par les Français établis hors de France :

- ✓ Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France ;
- ✓ Loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- ✓ Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France ;
- ✓ Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France ;
- ✓ Décret n° 2017-1138 du 5 juillet 2017 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- ✓ Décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 portant simplification de la procédure de transmission des procurations de vote établies hors de France ;
- ✓ Arrêté du 9 août 2017 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France
- ✓ Arrêté du 9 août 2017 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

2. Collège électoral - mode de scrutin

Le collège électoral est composé des 11 députés représentant les Français établis hors de France ; des 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France ; des 442 conseillers consulaires et des 68 délégués consulaires.

Compte tenu du nombre de sénateurs à élire (six), l'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, en application de l'article L.295 du code électoral : « dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. »

3. Candidatures

En dehors du fait que les **candidats doivent avoir 24 ans révolus** (loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011), les conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour les députés élus à l'Assemblée nationale. Les candidats pourront se reporter au memento mis en ligne par le ministère de l'intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>

3.1. Dates et modalités de dépôt des déclarations de candidature (article 46 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013)

Les déclarations de candidature sont déposées au :

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger
48, rue de Javel
75015 PARIS

Sur rendez-vous en août 2017 (téléphone : 01.43.17.65.82 / 01.43.17.65.85).

De 9H30 à 12H30, du 28 août au vendredi 1^{er} septembre 2017 ;

De 9H30 à 18H00 le lundi 4 septembre 2017.

Conformément à l'article 46 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013, **aucune candidature ne pourra être reçue après le lundi 4 septembre 2017 à 18H00** (troisième lundi qui précède le scrutin).

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné par eux. Il sera demandé au déposant une pièce d'identité.

Aucun autre mode de déclaration n'est admis (voie postale, télécopie, messagerie...).

Le déposant reçoit un récépissé provisoire de dépôt.

Si les contrôles effectués confirment le caractère régulier de la déclaration, le déposant reçoit sous 4 jours un récépissé définitif.

Si en revanche le représentant de l'Etat considère que la déclaration ne remplit pas les conditions de contenu fixées par le code électoral, notamment ses articles L. 298 et L. 300, il saisit le tribunal administratif de Paris dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi du contentieux de l'élection.

En outre, en cas de non-respect des conditions d'éligibilité, le représentant de l'Etat peut refuser l'enregistrement par décision motivée. Le candidat dispose alors d'un délai de 24 heures à compter de la notification de refus pour saisir le tribunal administratif de Paris.

La **liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée** est arrêtée et publiée, par ordre alphabétique, par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au plus tard le deuxième lundi avant le scrutin, soit le **11 septembre 2017**.

3.2. Forme et contenu des déclarations

La liste des candidats est établie dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral. En outre, les dispositions des articles R. 149 et R. 151 du code électoral sont applicables au dépôt et à l'enregistrement des déclarations de candidature à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

1) La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre, en double exemplaire (un original et une copie). Les listes de candidats peuvent utiliser le modèle en annexe ;

2) Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

3) Elle comporte :

- **Deux candidats** de plus que de sièges à pourvoir. Compte tenu du nombre de sièges à pourvoir, les listes devront donc comporter **huit candidats** ;

- Le nom de la liste, les noms, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;

- Le nom d'usage et/ou le prénom usuel des candidats souhaitant voir figurer ces informations sur les bulletins de vote ;

- L'ordre de présentation des candidats ;

- La signature **manuscrite et originale** des candidats. Dans l'hypothèse où une déclaration de candidatures collectives est déposée par le mandataire d'une liste, elle doit **être signée par tous les candidats** ;

A défaut, elle doit être accompagnée par une **déclaration individuelle**, comportant les mêmes mentions et signée par chaque candidat. **Aucune photocopie de signature n'est recevable.**

4) Elle est accompagnée, pour chaque candidat, des pièces exigées à l'article R. 99 du code électoral, à l'exception de celles mentionnées au II du même article :

- Soit d'une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénom(s), domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'intéressé et délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de candidature ;

- Soit de la copie (et de l'original) de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur une liste électorale ;

- Soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou d'un certificat de nationalité **et** de l'extrait n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

5) Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste.

Le retrait d'une liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

4. Propagande électorale des candidats

4.1. Bulletins de vote

Les maquettes de bulletin de vote doivent être transmises au secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger, par courrier électronique en format « .pdf » **au plus tard le 8 septembre 2017 à 18H00**, à l'adresse suivante : sg@assemblee-afe.fr.

Le Secrétaire général de l'AFE transmet les fichiers aux postes diplomatiques et consulaires concernés pour la procédure du vote anticipé.

Les bulletins de vote et le matériel de vote sont ensuite mis à la disposition des membres du collège électoral par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire (vote anticipé) ainsi que par le secrétaire général de l'AFE (vote à l'urne).

Critères réglementaires cumulatifs à respecter pour la conformité des bulletins de vote :

- Format « .pdf » ;
- Fond blanc ;
- Une seule couleur d'impression ;
- Mention du nom de la liste et des noms des candidats dans l'ordre de leur présentation (noms d'usage et prénoms usuels).

Les bulletins de vote seront imprimés par les postes diplomatiques et consulaires et le MEAE au format 148x210mm, paysage, à partir des maquettes fournies par les candidats.

Les bulletins peuvent comporter tout ce qui n'est pas interdit, ni de nature à troubler l'ordre public ou entraîner la confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom du ou des candidats (peuvent notamment figurer des emblèmes des différents partis et être mentionnés des mandats politiques, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats).

4.2. Circulaires

Les circulaires ne sont pas prises en charge par l'Etat, tant sur le plan de leur mise à disposition des électeurs que sur celui du remboursement des frais de campagne.

Les candidats qui le souhaitent pourront obtenir communication de la liste électorale et des adresses électroniques des membres du collège électoral aux fins d'envoi de leur circulaire.

Important : en application des articles R. 27, R. 95 et R. 156 du code électoral, les circulaires qui comprennent une **combinaison des trois couleurs** : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique **sont interdites**.

Aucune disposition du code électoral ne détaille les mentions devant figurer sur les circulaires.

5. Liste électorale

Au plus tard le deuxième lundi avant l'élection des sénateurs, soit au plus tard le **11 septembre 2017**, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères arrête, par ordre alphabétique, la liste des membres du collège électoral.

L'article R. 162 du code électoral n'ayant pas été rendu applicable, sont uniquement mentionnés sur cette liste leurs nom et prénom(s).

Une copie de cette liste sert de liste d'émargement lors du scrutin. La liste est communiquée à tout électeur qui en fait la demande. Elle peut être copiée et publiée.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

Les infractions définies aux articles L. 103 à L. 110 et L. 113 à L. 117 du code électoral sont poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article 330-16 du même code.

6. Opérations de vote

Les membres du collège électoral peuvent voter selon l'une des trois modalités suivantes :

- Vote par anticipation ;
- Vote par procuration ;
- Vote à l'urne.

6.1. Vote par anticipation (par remise en mains propres)

Les membres du collège électoral peuvent voter de façon anticipée le **deuxième samedi** précédant le scrutin, soit le **16 septembre 2017 de 9h00 à 11h00**, auprès d'un ambassadeur ou d'un chef de poste consulaire **compétent pour leur circonscription d'élection** (article 3 du décret 2017-1138).

Les modalités de ce vote sont fixées par les articles 59 à 67 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 comme suit :

- les bulletins de vote et le matériel nécessaire (enveloppe électorale de couleur kraft et pli de transmission) sont mis à la disposition des électeurs le 16 septembre 2017 de 9 heures à 11 heures (heures locales) ;
- après avoir fait constater son identité et être passé par l'isoloir, l'électeur remet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, le **pli fermé et signé** qui contient son enveloppe électorale ;
- Sur les indications du chef de poste diplomatique ou consulaire, il inscrit lui-même un numéro d'ordre de son pli sur l'enveloppe de transmission ;
- l'électeur signe la liste d'émargement en regard de son nom et y reporte le numéro d'ordre de son pli ;

Rappel : la liste d'émargement est la copie de la liste des membres du collège électoral établie et certifiée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ou, dans le cadre du vote anticipé, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

- L'électeur signe ensuite le registre des votes « remis en mains propres » dont un extrait à valeur de récépissé lui est remis.

Rappel : chaque ambassadeur ou chef de poste consulaire tient un registre des votes « remis en mains propres », composé de pages numérotées, où il relève le numéro du pli remis, l'heure de remise, les nom et prénoms de l'électeur, et qu'il signe avec l'électeur. Les membres du collège électoral ainsi que les candidats ou leurs représentants peuvent consulter ce registre et y consigner leurs observations.

- Jusqu'à la fin des opérations de vote anticipé, les plis sont conservés dans un lieu sécurisé. Ils sont ensuite adressés, avec une copie de la liste d'émargement signée et du registre des votes « remis en mains propres », **par voie rapide**, au Secrétaire général de l'AFE (fonctionnaire mentionné à l'article 50 de la loi du 22 juillet 2013), qui en assure la conservation jusqu'à la date du vote à l'urne et tient un registre centralisé pour les votes « remis en mains propres ».

6.2. Vote par procuration

Les modalités du vote par procuration sont définies par les articles 52 à 58 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014.

Autorités devant lesquelles peuvent être établies les procurations

Les dispositions des articles R. 72 à R. 72-2 du code électoral sont applicables :

Article R. 72 du code électoral

Sur le territoire national, les procurations sont établies au moyen de l'un des formulaires administratifs prévus à cet effet, présenté par le mandant au juge du tribunal d'instance de sa

résidence ou de son lieu de travail, ou au juge qui en exerce les fonctions ou au greffier en chef de ce tribunal, ou à tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné. A la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner, en outre, d'autres magistrats ou d'autres greffiers en chef, en activité ou à la retraite.

Les officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou les délégués des officiers de police judiciaire, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

Les délégués des officiers de police judiciaire sont choisis par un officier de police judiciaire déléguant avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné.

Article R. 72-1 du code électoral

Hors de France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ou le chef de poste consulaire ou devant un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères. L'ambassadeur et le chef de poste consulaire peuvent déléguer leur signature en cette matière, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs agents relevant de leur autorité ayant la qualité de fonctionnaire. Le nom du ou des agents ayant reçu délégation est publié par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

Pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées à l'alinéa précédent aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du même code.

Article R. 72-2 du code électoral

Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine, et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire.

Conditions

Tout membre du collège électoral peut exercer son droit de vote par procuration lorsque des obligations professionnelles, familiales ou des raisons de santé dûment établies, l'empêchent de participer personnellement au scrutin.

Le mandataire doit être membre du collège électoral et être en mesure de voter à l'urne en personne, le **dimanche 24 septembre 2017**.

Une seule procuration par mandataire est autorisée. En cas de non-respect de cette disposition, seule est valable la procuration dressée en premier, la ou les autres sont nulles de plein droit.

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin.

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut également établir une nouvelle procuration (art. L. 75 du code électoral).

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 76 du code électoral).

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit (art. L. 77 du code électoral).

Processus

- Etablissement de la procuration sur le territoire national ou hors de France, selon les procédures habituelles.
- Enregistrement sur le registre des procurations et remise d'un récépissé au mandant.
- L'autorité qui reçoit la procuration l'adresse, par courrier électronique ou à défaut par voie postale, au secrétaire général de l'AFE (*fonctionnaire mentionné à l'article 50 de la loi du 22 juillet 2013*)
- Le secrétaire général de l'AFE tient un registre des procurations, où il mentionne les nom et prénom(s) du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration et la date d'établissement. Tout membre du collège électoral peut demander communication de ce registre.
- Le jour du scrutin à l'urne, les procurations et le registre sont remis au président du bureau de vote. Le bureau de vote est informé lorsqu'un mandataire dispose, à tort, de plusieurs procurations.
- La liste d'émargement est actualisée par le bureau de vote à l'encre rouge.

6.3. Vote à l'urne

Les électeurs sont convoqués par décret (art. L. 309 du code électoral). Le décret portant convocation des électeurs fixe les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins (art. L. 310 du même code). L'élection des sénateurs a lieu au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux (art.L. 311 du code électoral).

En application du décret n° 2017-1138 du 5 juillet 2017 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, le vote à l'urne se déroulera **le 24 septembre 2017 de 9H00 à 15h00.**

IMPORTANT : dans l'hypothèse où le président du bureau de vote constate que tous les membres du collège électoral ont pris part au vote avant l'heure règlementaire de clôture du scrutin, **il pourra déclarer le scrutin clos avant cette même heure.**

Le bureau de vote se réunit au :

**Ministère de l'Europe et des affaires étrangères,
Centre de Conférences Ministériel
27, rue de la Convention
75015 PARIS**

Composition du bureau de vote

- Le président est un conseiller à la cour d'appel de Paris, désigné par le premier président de cette juridiction.
- Au moins quatre assesseurs : en application de l'article 43 du décret n° 2014-290 « Chaque liste désigne un assesseur unique parmi les membres du collège électoral. Si le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont choisis parmi les membres du collège électoral présents selon l'ordre de priorité suivant : le membre du collège électoral le plus âgé, s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les

deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.

- Un secrétaire : il est choisi par les assesseurs parmi les membres du collège électoral. Il n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau.

Désignation des assesseurs (article 45 du décret 2014-290)

Elle doit intervenir au plus tard le 2^{ème} jeudi précédant le scrutin à l'urne, soit le **14 septembre 2017 à 18 heures**.

Les candidats doivent communiquer au secrétaire général de l'AFE les noms, prénom(s), date et lieux de naissance et adresse postale des assesseurs.

A la suite de cette désignation, un récépissé garantissant leurs droits attachés à la qualité d'assesseur leur est remis.

Désignation des délégués (article 45 du décret 2014-290)

Chaque liste peut désigner, **auprès du bureau de vote réuni au ministère de l'Europe et des affaires étrangères**, un délégué chargé de suivre l'ensemble des opérations de vote.

La désignation doit intervenir au plus tard le 2^{ème} jeudi précédant le scrutin à l'urne, soit le **14 septembre 2017 à 18 heures**.

Les candidats doivent communiquer au secrétaire général de l'AFE les noms, prénom(s), date et lieux de naissance et adresse postale de chaque délégué.

A la suite de cette désignation, un récépissé garantissant leurs droits attachés à la qualité d'assesseur leur est remis.

Déroulement du scrutin

Les enveloppes électorales sont fournies par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Pour les élections de 2017, elles sont de **couleur kraft**.

Dès l'ouverture du scrutin (art. 66 du décret n° 2014-290), le fonctionnaire mentionné à l'article 45 du décret n° 2014-290 remet les plis contenant les votes « remis en mains propres », les listes d'émargement reçues et le registre prévu à l'article 65 du même décret aux membres du bureau de vote.

Ces derniers reportent sur la liste d'émargement le vote de chaque électeur ayant voté par anticipation puis procèdent à l'ouverture des plis et déposent les enveloppes électorales dans l'urne. Les votes « remis en mains propres » sont reçus jusqu'à la clôture du scrutin.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des membres du collège électoral, certifiée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, est déposée sur la table de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Le président du bureau de vote (article 47 du décret n° 2014-290) a seul la police de l'assemblée qu'il préside. Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article R. 49 du code électoral.

Les membres du bureau et les électeurs composant le collège électoral, les candidats ou leurs représentants ont seuls accès à la salle de vote.

Le bureau de vote statue sur toute difficulté et contestation qui peut s'élever pendant la durée du scrutin.

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur de la salle de vote.

D'une façon générale, les membres du collège électoral votent au bureau de vote dans les conditions prévues aux articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral et au second alinéa de l'article L. 314-1 du même code.

La clôture du scrutin

Le pointage de la liste d'émargement, les modalités de dépouillement du scrutin et de rédaction du procès-verbal des opérations électorales ainsi que la proclamation des résultats sont régis par les dispositions des articles R. 61 (à l'exception du deuxième alinéa), R. 62 à R. 64 et R. 65-1 à R. 68 du code électoral. Les membres du bureau de vote assurent les fonctions de scrutateur.

A l'issue du scrutin

A l'issue du scrutin, les plis de transmission des votes « remis en mains propres », les listes d'émargement mentionnées à l'article 61 et le registre prévu à l'article 65 du décret n° 2014-290 sont restitués au secrétaire général de l'AFE.

Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du bureau de vote les communique au ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les documents sont conservés dans un lieu sécurisé, sous la responsabilité du secrétaire général de l'AFE, jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou jusqu'à une éventuelle décision juridictionnelle définitive.

7. Financement de la campagne électorale

La section 4 du livre III du code électoral (partie réglementaire) est applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Section 4 : Financement de la campagne électorale

Article R. 175 du code électoral

Sous réserve des dispositions de la présente section, les articles R. 39-1-A à R. 39-5 sont applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Article R. 175-1 du code électoral

La liste des pays pour lesquels il peut être fait application de l'article L. 330-6-1 est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. Lors du dépôt du compte de campagne, le montant des dépenses réglées et des dons recueillis dans ces pays doit être converti en euros. Les pièces justificatives relatives aux comptes spéciaux ouverts dans ces pays doivent faire l'objet d'une traduction en français.

Article R. 175-2 du code électoral

Pour l'application de l'article R. 39-1 :

1° Les souches des reçus mentionnées au deuxième alinéa sont accompagnées, le cas échéant, du relevé du ou des comptes spéciaux ouverts en application de l'article L. 330-6-1 ;
2° Le montant en euros fixé par le quatrième alinéa est remplacé par sa contre-valeur exprimée dans la ou les devises qui ont cours dans la circonscription, au taux de change en vigueur le premier jour du douzième mois précédant l'élection.

Article R. 175-3 du code électoral

Pour l'application de l'article R. 39-3, le ministre de l'intérieur est substitué au préfet.

Article R. 175-4 du code électoral

Les plafonds de remboursement prévus au second alinéa de l'article L. 330-9 sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Article R. 175-5 du code électoral

Les remboursements forfaitaires des dépenses électorales auxquels les candidats peuvent prétendre en application des articles L. 52-11-1 et L. 330-9 sont effectués par le ministre de l'intérieur.

7.1. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne

Les candidats tête de liste qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, et dont les comptes de campagne auront été validés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourront obtenir le remboursement de :

- leurs dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant du plafond des dépenses arrêté dans la circonscription et dans la limite de l'apport personnel du candidat ;
- leurs dépenses de transport, dans la limite des plafonds prévus par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R. 175-4 du code électoral).

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections sénatoriales est ouverte depuis le **1er mars 2017**.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la CNCCFP **au plus tard le vendredi 5 janvier 2018 à 18 heures** (heure de Paris) conformément à l'article 48 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013.

Les conditions de la prise en charge des recettes et des dépenses sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2016, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, celui-ci est disponible sur son site internet : <http://www.cnccfp.fr/index.php?art=721>

Les articles L. 52-4 à L. 52-18 et R. 39-1 à R. 39-5 du code électoral fixent les règles relatives au financement de la campagne électorale.

S'agissant plus particulièrement de l'élection de sénateurs par les Français établis hors de France et en application de l'article 48 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, il convient aussi de se référer aux articles L. 330-6-1 à L. 330-10 et R. 175 à R. 175-5 du code électoral.

7.2. Désignation d'un mandataire financier

Chaque candidat tête de liste doit déclarer un **mandataire financier** - personne physique ou d'une association de financement électorale (Art. L. 52-4 du code électoral).

La déclaration du mandataire financier en tant que personne physique doit être déposée à la préfecture de la région Ile de France (Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15, elections@paris-idf.gouv.fr).

La déclaration d'une association de financement électorale doit quant à elle être déposée à la préfecture de police de Paris (Direction de la police générale, Bureau des polices administratives, Section des associations, 12 quai de Gesvres, 75004 Paris, prefpol.dpg-4eb-associations@interieur.gouv.fr).

Le mandataire financier peut être déclaré dès le début de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection, soit le **1er mars 2017**.

Il doit être déclaré au plus tard à la date d'enregistrement de la déclaration de candidature.

Dans le cadre de l'élection de sénateurs par les Français de l'étranger, le mandataire financier peut autoriser, par écrit, une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son remplaçant, à régler certaines dépenses qui seront alors remboursées par le mandataire (L. 330-6-1 du code électoral).

Les mandataires financiers des candidats peuvent retirer les carnets de reçus-dons auprès de la Préfecture de Paris Ile de France : Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15. Adresse électronique : elections@paris-idf.gouv.fr

7.3. Remboursement forfaitaire des frais de transport

Les frais de transport, dûment justifiés, exposés par le candidat dans la circonscription où il se porte candidat, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 du code électoral (L. 330-9 du code électoral).

L'Etat rembourse ces frais de transport aux candidats tête de liste ayant droit au remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne électorale. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (R. 175-4 du code électoral). Le remboursement des frais de transports est effectué par le ministre de l'intérieur (R. 175-5 du même code).

Les justificatifs de ces frais de transports devront être joints au compte de campagne que chaque candidat devra établir et déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques selon les modalités établies par l'article L. 330-9-1 du code électoral et accompagnées des pièces justificatives.

8. Administrations et autorités intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats tête de liste peuvent s'adresser :

- au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, **concernant le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne et de leurs frais de transport** (elections@interieur.gouv.fr);

- à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques **concernant toute question relative aux comptes de campagne** – 36 rue du Louvre 75042 Paris Cedex 1—(Tél. : 01.44.09.45.09- service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr.

Cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire pour établir le compte de campagne, disponible sur leur site internet à l'adresse suivante : <http://www.cncfp.fr/index.php?art=732>

- à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique **concernant toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (secretariat.declarations@hatvp.fr) - <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html>.

9. Contentieux de l'élection

Le procès-verbal des opérations de vote ainsi que les pièces annexes sont consultables par toute personne inscrite sur la liste des membres du collège électoral, pendant les dix jours suivant la proclamation des résultats. La consultation se fait en présence d'un agent. La photographie des documents est permise.

L'élection d'un sénateur peut être contestée par tout électeur ou candidat devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, **soit jusqu'au au mercredi 4 octobre 2017 à 18 heures**.

Les requêtes doivent être **directement** adressées au secrétariat du Conseil constitutionnel. Elles doivent contenir les nom, prénom(s), la qualité du requérant et l'identité du sénateur dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation évoqués. Toutes les pièces doivent être jointes à la requête. La requête n'a pas d'effet suspensif et le sénateur dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel.

DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES
(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs à la représentation proportionnelle)

Formulaire à remplir par chaque candidat

Nom de naissance :

Nom figurant sur le bulletin de vote⁽¹⁾ :

Prénoms⁽²⁾ :

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Sexe : Masculin ____ Féminin Élection dans le département ou la collectivité de : **FRANÇAIS**
ETABLIS HORS DE FRANCE

Né(e) le : | | | | | | | | | | à (commune) :

Département :ou Collectivité d'Outre-mer :ou Pays

Nationalité française oui _ non

SITUATION

Profession⁽³⁾ :

Êtes-vous actuellement sénateur ? oui non

COORDONNÉES

Adresse :
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie

Code postal : _____ Commune :

Pays (si hors France) :

Téléphone (recommandé) : __/__/__/__/__

Courriel (recommandé) :

Nom de la liste :

Déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus aux élections sénatoriales organisées le

Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le mandataire regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.

Étiquette politique déclarée du candidat ⁽⁴⁾

Confie à M., mandataire, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

DATE :

SIGNATURE :

_____ (1) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.
(2) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.
(3) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.
(4) L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que le SG-AFE Du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par l'autorité ayant procédé à l'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale ;
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

Décret n° 2017-1138 du 5 juillet 2017 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

NOR: EAEF1717616D

Publics concernés : le collège électoral convoqué pour élire les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Objet : convoquer le collège électoral en vue de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de fixer la date de convocation du collège électoral en vue de procéder à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Conformément à l'article LO 276 du code électoral, les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 24 septembre 2017 pour élire les sénateurs.

Les déclarations de candidature sont déposées au ministère des affaires étrangères au plus tard le lundi 4 septembre 2017 à 18 heures.

Pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, le bureau de vote se réunit au ministère des affaires étrangères. Par ailleurs, les membres du collège électoral peuvent également voter le samedi 16 septembre 2017 dans leur circonscription d'élection, auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France ;

Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France,

Décrète :

Article 1

Le collège électoral pour l'élection des sénateurs est convoqué le dimanche 24 septembre 2017 afin de procéder à l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France appartenant à la série n° 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral.

Article 2

Les déclarations de candidature sont déposées au ministère des affaires étrangères au plus tard le lundi 4 septembre 2017 à 18 heures.

Article 3

Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le président du bureau du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant l'heure prévue s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.

Les membres du collège électoral pourront également remettre leur vote en mains propres à un ambassadeur ou à un chef de poste consulaire de leur circonscription d'élection, le samedi 16 septembre 2017, dans les conditions prévues aux articles 50 et 51 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée et par la section 3 du chapitre VI du titre II du décret du 4 mars 2014 susvisé.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juillet 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Yves Le Drian

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard Collomb